

L'affaire KBL et l'évolution de l'image du secret bancaire dans la jurisprudence luxembourgeoise

Patrick Kinsch

Avocat, professeur invité à l'Université du Luxembourg

Ce bref texte sur les dits et les non-dits des jugements et arrêts rendus à propos de la responsabilité civile de la KBL pour les déboires d'ordre fiscal subis par certains de ses clients présuppose une certaine familiarité avec l'affaire et, plus particulièrement, avec les décisions judiciaires luxembourgeoises qui ont été rendues entre 2001¹ et 2011² – familiarité que le lecteur pourra acquérir grâce à la synthèse publiée par Bruno Gerard dans le présent numéro du *Bulletin*. On constate, en prenant connaissance de l'ensemble des décisions rendues, que le tribunal d'arrondissement n'a jamais vraiment varié dans son approche de ces dossiers ; après tout, qu'il refuse toute indemnisation, ou qu'il réduise à un euro symbolique la réparation du préjudice moral réclamée par des clients sur le fondement de la jurisprudence adoptée en 2003 par la Cour d'appel, le résultat est décevant pour les demandeurs, et il montre l'hostilité de principe des magistrats de première instance au principe même de la réparation. Mais on constate aussi que l'approche des différentes chambres de la Cour d'appel qui ont été saisies, au fil des années, de l'appel de ces jugements a varié de manière spectaculaire, entre l'allocation de 25.000 euros à titre de réparation d'un préjudice moral pour l'« atteinte à l'intimité de la vie privée » d'une cliente, « déçue dans son attente légitime de voir la banque respecter son obligation au secret »³ et le rejet de toute réparation, la déception des attentes de la clientèle quant au respect du secret bancaire n'ayant « pas suffisamment d'existence concrète et autonome

par rapport aux désagréments liés à la dette fiscale pour justifier l'allocation de dommages et intérêts » et le contribuable ayant « l'obligation légale de renseigner l'administration fiscale et de lui fournir les données matérielles permettant de procéder à son imposition de sorte que les appels ne sauraient se prévaloir de leur vie privée en rapport avec leur situation patrimoniale à l'égard du fisc »⁴. La Cour de cassation a rejeté les pourvois formés contre l'un et l'autre de ces arrêts, chaque fois en jugeant que la question relevait du pouvoir d'appréciation souverain des juges du fond. S'il est vrai qu'il lui aurait vraisemblablement été possible d'exercer un contrôle sur cette appréciation, qui était fortement empreinte d'éléments normatifs, il est un fait qu'elle ne l'a pas fait, et que la jurisprudence sur les conséquences civiles de la violation du secret bancaire dans l'affaire KBL est, en dernière instance, une jurisprudence d'appel.

Il y a eu incontestablement non seulement une évolution, mais même un revirement dans l'attitude des magistrats de la Cour d'appel. C'est l'explication de ce revirement qui doit être cherchée. On le fera en présupant que le développement de la jurisprudence n'est pas dû au hasard des compositions des différentes chambres de la Cour d'appel, mais qu'il existe une logique, exprimée ou non, derrière l'affirmation d'abord, le déni ensuite de ce que l'intérêt des clients au secret de leurs affaires à l'égard de l'administration fiscale belge touchait à une valeur aussi importante, pour nos contemporains, que l'intimité de la vie privée.

I. Dette fiscale, préjudice matériel et préjudice moral

« Les lois établissant les impôts et en assurant le recouvrement », avait déclaré un arrêt de la Cour de cassation du 2 février 1956⁵, « appartiennent à l'ordre des lois politiques qui sont essentiellement territoriales, n'ont aucune autorité à l'étranger et ne créent pas de droits acquis s'imposant dans les relations réciproques entre deux Etats ».

1 Trib. arr. Luxembourg 13 juillet 2001, *Bull. Droit et Banque* 32 (2002), 21, et la note – la première décision du tribunal d'arrondissement sur une demande en réparation civile dirigée contre la KBL par l'un des clients dont le nom figurait sur les fichiers volés, et rejetée par le tribunal. Ce jugement devait être réformé par l'arrêt de la Cour d'appel du 2 avril 2003 (*Bull. Droit et Banque* 34 (2003), 52) qui condamna la KBL au paiement de 25.000 euros au titre du préjudice moral, un pourvoi en cassation (dans une affaire parallèle) étant rejeté par Cass. 18 mars 2004, *Bull. Droit et Banque* 35 (2004), 46, et la note.

2 Cass. 6 janvier 2011, n° 1/11, rejetant le pourvoi contre Cour d'appel 5 novembre 2009, n° 33318 du rôle ; Cour d'appel 16 mars 2011, n° 35544 du rôle. Ces arrêts rejettent complètement les demandes d'indemnisation d'autres clients de la KBL.

3 Cour d'appel, 4^e chambre, 2 avril 2003, préc.

4 Cour d'appel, 9^e chambre, 5 novembre 2009, préc. La motivation de l'arrêt de la 7^e chambre du 16 mars 2011 est plus brève mais va dans le même sens.

5 *Pas. lux.* 16, 425.

Les motifs de cet arrêt – à propos duquel il a été relevé, non sans ironie, qu'il se situait « *in tempore non suspecto*, c'est-à-dire avant le développement proprement dit de la place financière »⁶ – étaient erronés⁷ et contradictoires⁸ dès le jour où il a été rendu. Il n'en exprime pas moins une certaine attitude de non-coopération entre Etats qui, à supposer qu'elle soit censée être maintenue actuellement, aurait pu justifier même une condamnation de la KBL à réparer le préjudice matériel de ses clients. Ceux-ci réclamaient, après tout, la réparation du préjudice résultant du fait qu'ils avaient dû, suite à la révélation de leurs avoirs au fisc belge, payer des impôts sur des avoirs détenus au Luxembourg mais non déclarés, et dont ils espéraient qu'ils échapperaient à la détection. C'était là le principal objet de l'attente des clients « de voir la banque respecter son obligation au secret ».

Et il y avait, en jurisprudence luxembourgeoise, un précédent qui pouvait effectivement être invoqué à l'appui de cette demande en réparation. En 1989, la première chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait condamné le Crédit Lyonnais Luxembourg à réparer les conséquences d'une révélation, par l'un de ses employés, de données de clientèle aux autorités françaises. Le client demandeur en réparation avait dû acquitter une amende douanière. Le tribunal ordonna le remboursement de l'amende par la banque, en motivant cette décision par la prétendue contrariété de la législation française sur le contrôle des changes à l'ordre public luxembourgeois, qui prendrait la forme des « règles luxembourgeoises de la libre importation des capitaux et devises »⁹. Cette motivation était à la fois caricaturale (et oubliait, aussi bien, qu'au même moment la législation luxembourgeoise elle-même prévoyait la possibilité de l'introduction du contrôle des changes¹⁰) et significative de son époque. Le tribunal semble alors avoir estimé que le dispositif français de contrôle des changes était à ce point incompatible avec les valeurs fondamentales de l'ordre juridique luxembourgeois que le paiement

d'une amende fiscale en France n'apparaissait pas comme le paiement d'une dette légitime par le client du Crédit Lyonnais, mais comme un élément de préjudice matériel qu'il s'imposait de mettre à la charge de la banque responsable de la violation du secret professionnel, nonobstant le principe de la personnalité des peines. Le jugement coïncide avec le développement d'un premier modèle luxembourgeois de *private banking*, fondé de manière ouverte sur l'opposabilité du secret bancaire aux administrations fiscales nationales et étrangères¹¹.

L'affaire *KBL*, quant à elle, est venue devant les tribunaux luxembourgeois à un autre moment, moins innocent. Aucun magistrat n'a songé, en tout cas, à faire réparer le préjudice matériel des clients de la KBL, consistant dans le paiement des impôts auxquels ils avaient souhaité échapper. Comme le retient l'arrêt du 2 avril 2003, il ne saurait être fait abstraction au Luxembourg, pour des raisons tirées de l'ordre public international, de la dette fiscale belge de la cliente¹². Le paiement d'impôts avec accessoires et amendes n'a, « pour n'avoir été que le paiement d'une dette, pas été constitutif d'un préjudice ». Cette décision sur le préjudice matériel est parfaitement claire et la jurisprudence ultérieure l'a toujours maintenue. Son sens réel est que, contrairement à ce que les clients souhaitaient obtenir, les tribunaux luxembourgeois n'ont pas admis qu'en ouvrant des comptes à des clients qui y déposent des avoirs non déclarés à leur administration fiscale nationale, une banque luxembourgeoise était garante de ce qu'aucun impôt ne serait jamais exigé. Dès l'époque, ce n'est pas (ou plus) là le véritable sens du secret bancaire luxembourgeois.

Il n'en restait pas moins que, en 2003, la Cour d'appel devait juger que néanmoins, la banque peut être condamnée à réparer, par des dommages-intérêts, le préjudice moral que cause au client une révélation induite par un employé de banque indélicat, révélation qui, en divulguant à des tiers auxquels le client ne destinait pas ces renseignements (à savoir au fisc de son Etat de résidence) la consistance du patrimoine du client, avait porté atteinte à l'intimité de la vie privée du client. Cette appréciation est sans doute psychologiquement exacte (dans des

6 Marc Elvinger, « Libres propos sur l'utilité d'un code de bonne conduite en matière bancaire », *Droit bancaire et financier au Grand-Duché de Luxembourg*, Bruxelles, 1994, vol. I, p. 589, 596, note 7.

7 Ils se rattachent à la théorie dite de la « stricte territorialité » du droit public étranger, qui pourtant « n'est fondé[e] sur aucune raison théorique ou pratique valable » (résolution de l'Institut de droit international, « L'application du droit public étranger », Session de Wiesbaden, 1975, point A.II.a).

8 Le même arrêt retient en effet, à propos des contrats violant les lois douanières étrangères, que « le respect dû à la souveraineté d'autrui ainsi que les règles de la courtoisie internationale interdisent à un Etat de se faire le complice, sur son territoire, de tractations malhonnêtes dont le but est de nuire à l'Etat voisin, de contrarier ses dispositions internes et d'intervenir dans ses affaires ». Or que sont les lois douanières, si ce n'est des lois fiscales prenant comme fait générateur de l'impôt le franchissement de la frontière ?

9 Trib. arr. Luxembourg 12 juillet 1989, *Bull. Droit et Banque* 15, 68, et la note.

10 Voir la note, p. 72-73.

11 On rappellera qu'à la même époque a été publié, sur la base d'une loi d'habilitation qui habilitait le Grand-Duc à réglementer certaines matières lorsque l'urgence empêchait le déroulement normal de la procédure législative, le règlement grand-ducal du 24 mars 1989 précisant le secret bancaire en matière fiscale et délimitant le droit d'investigation des administrations fiscales.

12 *Bull. Droit et Banque* 34, p. 56. Le raisonnement de l'arrêt est assez compliqué, vraisemblablement parce que la Cour accepte d'entrer dans les méandres du raisonnement de la cliente demanderesse en justice : le règlement grand-ducal du 24 mars 1989 (voir la note précédente) relève certes de « l'ordre public », puisqu'il est « intimement lié au secret bancaire qui relève de l'ordre public », mais même en admettant cela « l'ordre public luxembourgeois devrait – en raison de son caractère atténué vis-à-vis d'une situation de dette qui s'est régulièrement constituée à l'étranger – rester sans incidence ».

situations de ce type, il existe un accord tacite entre le client et son banquier selon laquelle la non-révélation des avoirs du client au fisc est particulièrement importante, et le banquier promet de tout mettre en œuvre afin qu'elle n'ait pas lieu). Mais son bienfondé *juridique* dépend de ce qu'on entend par intimité de la vie privée.

Le point de vue sur ce qu'est l'« intimité de la vie privée » adopté par l'arrêt de 2003 (et rejeté par les arrêts de 2009 et 2011) n'est pas dû à la fantaisie des magistrats de la Cour d'appel. Au contraire, ceux-ci n'ont fait que s'inspirer du point de vue adopté et défendu à l'époque par des représentants officiels de la place financière luxembourgeoise¹³, lequel s'inspirait sur ce point à son tour des raisonnements qui sont traditionnellement défendus par l'Association suisse des banquiers¹⁴.

Les arrêts de 2009 et de 2011 quant à eux ne contestent pas, il faut le souligner, que le secret bancaire peut servir à la protection de données patrimoniales relevant de la vie privée du client de la banque. Une indiscretion commise par un employé de banque indelicat peut certainement porter atteinte à cette valeur – en fonction de la nature des données révélées et en fonction du destinataire de la révélation. C'est pour protéger cet intérêt à la vie privée que le secret bancaire existe également dans la législation d'Etats qui le déclarent pourtant inopposable aux autorités fiscales¹⁵. Mais comme

13 Voir l'article de Lucien Thiel, « La protection du client de banque : un secret à revoir », *Codex*, mai 2004, p. 171 et s. : l'opposabilité du secret bancaire à l'autorité fiscale, émanation de « cet ensemble diffus qu'on appelle l'Etat » est indispensable à « la protection de la privacité de l'individu ».

14 Cf. actuellement, sur le site internet de l'ASB, www.swissbanking.org/fr/home/themen-geheimnis, la description de la raison d'être du secret professionnel du banquier : « Le secret professionnel du banquier vise à la protection de la sphère privée au sens de la Constitution et de la législation suisses. Selon l'art. 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Le revenu et la situation patrimoniale tombent sous cette loi, et ce contrairement aux abus, en particulier de nature criminelle ... – Le droit suisse garantit aussi le respect du secret professionnel dans d'autres domaines tel que celui du médecin ou de l'avocat par exemple. Il s'agit de protéger la sphère privée, un droit fondamental ancré dans la Constitution suisse (art. 13). – Si le devoir de discrétion du banquier peut jouer un rôle important dans la décision d'un investisseur de placer ses avoirs dans une banque suisse, il n'est pas le seul et principal facteur décisif. En effet, la stabilité du franc suisse, l'excellente infrastructure, la stabilité politique de la Suisse et le savoir-faire des banquiers constituent également des critères qui sont pris en compte par les investisseurs ».

15 Ainsi en France, l'art. 511-33 du Code monétaire et financier déclare les dirigeants et employés de banque tenus au secret professionnel, pénalement sanctionné. La jurisprudence française sur le secret bancaire constitue d'ailleurs une référence utile devant les tribunaux luxembourgeois, s'il s'agit de questions autres que fiscales (cf. Dean Spielmann, *Le secret bancaire et l'entraide judiciaire internationale pénale au Grand-Duché de Luxembourg*, 2^e éd., Bruxelles, 2007, p. 52 et s., à propos des questions « Le secret bancaire et les tiers » et « Le secret bancaire et la justice »).

le décident les arrêts de 2009 et de 2011, l'intérêt d'un client bancaire de ne pas voir divulguée à son fisc (qu'il s'agisse du fisc luxembourgeois ou d'un fisc étranger) une partie de ses avoirs « est en relation directe avec la dette fiscale », qui constitue une dette légitime ; et comme le contribuable a l'obligation légale de renseigner son administration fiscale, il ne saurait « se prévaloir de l'intimité de [sa] vie privée en relation avec [sa] situation patrimoniale à l'égard du fisc ».

Les arrêts de 2009 et de 2011 marquent ainsi, à bien les lire, la fin non pas du secret bancaire lui-même, mais d'une certaine conception du secret bancaire, qui était défendue (et qui reste en partie défendue) par la place financière, mais qui n'a été la conception des tribunaux que pendant un certain temps.

II. La loi fiscale étrangère, « digne de protection au même titre que la loi du juge saisi »

C'est une citation, extraite du jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 13 juillet 2001¹⁶. Ce jugement, prenant le contrepied exact de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 février 1956¹⁷, avait en effet raisonné ainsi : « Il ne saurait être tiré argument, dans ce contexte, de certaines divergences – minimes – entre le contenu des lois fiscales belge et luxembourgeoise. En effet, il n'en résulte pas que la loi belge s'avère contraire à l'ordre public luxembourgeois. Bien au contraire la loi fiscale belge a été reconnue par le législateur luxembourgeois comme digne de protection au même titre que la loi du juge saisi, particulièrement en raison des nombreuses conventions d'entre-aide belgo-luxembourgeoise, respectivement Benelux, régissant la matière ».

Cette motivation, que la Cour d'appel avait peut-être désapprouvée (mais sans la viser expressément) par son arrêt du 2 avril 2003, correspond en revanche aux arrêts de 2009 et de 2010. C'est *parce que* le non-respect, par un contribuable étranger, de ses obligations à l'égard de son fisc viole une « loi fiscale digne de protection au même titre que la loi du juge saisi » que la Cour d'appel a jugé que le souci de s'y soustraire ne pouvait être légitimé par le droit au respect de sa vie privée.

On peut d'ailleurs constater empiriquement, dans la jurisprudence des tribunaux luxembourgeois des dernières années, une tendance à assimiler les lois de droit public, en particulier les lois fiscales, étrangères aux lois luxembourgeoises pour les besoins de la sanction de leur violation. L'illustration la plus significative de cette tendance¹⁸ est à présent l'ensemble des jugements et arrêts rendus dans l'affaire KBL.

16 Préc., note 1.

17 Préc., note 5.

18 Tendance qui n'est pas, à vrai dire, une nouveauté. L'arrêt de la Cour de cassation du 2 février 1956 (préc.) relève lui-même de cette idée, sauf qu'il a cru utile d'en excepter le cas de la violation des lois fiscales étrangères.

Mais il y a également d'autres exemples : la Cour de cassation a décidé en 2010 que pour juger de la réalité de la violation d'un contrat fiduciaire, soumis au droit luxembourgeois, qui tendait à ce qu'une banque luxembourgeoise se présente comme bénéficiaire effectif de certains bons au porteur payables en France (ce qu'elle avait en définitive refusé de faire, présentant les bons de manière anonyme et subissant dès lors une retenue à la source), il convenait de rechercher au préalable si, au regard des dispositions de la loi fiscale française, la banque pouvait réellement se dire « bénéficiaire effectif » des bons¹⁹. C'est un indice de ce que la violation de la loi fiscale étrangère peut produire les mêmes effets d'invalidité ou d'inefficacité d'un engagement contractuel que la violation d'une loi fiscale luxembourgeoise²⁰. En matière pénale, une série d'arrêts de la Cour de cassation a condamné un directeur de banque, un gestionnaire de clientèle et un avocat pour complicité de recel du produit de l'infraction d'escroquerie à subvention commise au détriment de l'Etat russe ; ils écartent un moyen de cassation qui soutenait « qu'à l'instar de la fraude ou de l'escroquerie fiscale ... l'escroquerie à subvention ... n'est punissable en droit luxembourgeois qu'à condition que l'«Etat», lorsque c'est un Etat qui en est victime, soit l'Etat luxembourgeois ». Selon les arrêts au contraire, « la punissabilité du recel ne suppose que le fait de l'infraction primaire en tant que telle soit punissable au Luxembourg, mais seulement qu'un fait similaire commis au Luxembourg eût été punissable ; que les juges du fond, en disant que le «fait d'escroquerie à subvention est punissable également au Luxembourg s'il est commis au Luxembourg au détriment de l'Etat luxembourgeois», ont légalement justifié leur décision »²¹.

Il est vrai, cela dit, que la jurisprudence n'est pas absolument unanime. Dans une affaire où l'une des parties faisait plaider, sans en apporter la preuve et sans même préciser son allégation de violation de « l'ordre public étranger » (ce qui n'est, en général, pas bon signe pour le succès ultime d'un moyen), un *obiter dictum* dans un récent arrêt de la Cour d'appel note qu'« une violation de la législation fiscale belge n'est pas contraire à l'ordre public luxembourgeois »²². Mais les autres décisions que nous venons de citer paraissent plus

impressionnantes. Elles manifestent un esprit de coopération internationale, dans le domaine de la protection des intérêts publics étrangers, qui est nouveau. Qu'est-ce qui explique ce nouvel esprit ?

III. Pourquoi ? Deux conjectures

Une hypothèse de base, sans doute assez réaliste, est que les magistrats, ne souhaitant pas donner l'impression de vivre dans une tour d'ivoire, avaient pris en compte en 2003 l'importance économique considérable du secret bancaire dans le sens qu'il avait dans l'opinion commune, ou dans l'opinion de la place financière – mais qu'ils ont senti qu'en 2010 ou en 2011, cette conception du secret bancaire était en perte de vitesse. Ce n'est pas que le législateur, ou le gouvernement, ne croiraient plus au secret bancaire, mais ils n'en sont plus les inconditionnels défenseurs. Si l'année 1989 a été le haut de la vague du secret bancaire²³, un reflux se constate aux environs de l'époque de l'adoption de la directive communautaire sur la fiscalité de l'épargne en 2003. Plus généralement, l'avenir de la place financière n'est plus perçu, par les instances législatives et exécutives, comme se situant nécessairement dans la non-transparence fiscale à l'égard de l'étranger, et des acteurs de la place, plus nombreux et plus importants que dans le passé, n'ont pas d'intérêt à y être associés. Tout cela, les magistrats le savent.

A partir de là, le souhait de ne plus défendre envers et contre tout la conception d'un secret bancaire servant l'« intimité de la vie privée » à l'égard du fisc²⁴ peut se comprendre de deux manières. La première est une manière résolument matérialiste : la réalité économique déterminant la conscience, l'évolution de la jurisprudence étudiée serait simplement le *reflet*, au besoin inconscient, de l'évolution de la place financière. Que l'on ne se réjouisse pas trop de cette explication : contrairement à l'apparence, elle ne relève pas de la très libérale école « law and economics », mais d'une théorie d'inspiration à la fois très différente et profondément similaire, la théorie marxiste

19 Cass. 18 mars 2010, n° 15/10.

20 Cass. 17 mars 1994, n° 14/94, pour cette dernière hypothèse.

21 Cass. 9 juin 2011, nos 45/2011 pénal, 46/2011 pénal et 47/2011 pénal. La motivation des trois arrêts est identique ; le moyen de cassation cité est extrait de l'arrêt n° 47/2001 pénal. – A noter que la Cour de cassation française a, en 2010, interprété de la même manière les textes réprimant l'infraction de blanchiment, combinés avec l'article 432-11 du Code pénal français réprimant le délit de corruption de fonctionnaires (français) : Crim. 24 février 2010, J.C.P. 2010, p. 1180, note Cutajar, affirmant la punissabilité du blanchiment du produit de la corruption de fonctionnaires nigériens.

22 Cour d'appel (1re chambre) 26 janvier 2011, n° 29968 du rôle.

23 Comme le montrent à la fois la publication du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 précisant le secret bancaire en matière fiscale et délimitant le droit d'investigation des administrations fiscales, et le jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 12 juillet 1989 (*supra*, note 11).

24 Attitude qui se constate peut-être également (mais ceci est, admettons-le, très spéculatif) en examinant les sanctions pénales, somme toute assez clémentes, pour violation du secret bancaire par transmission de données aux autorités étrangères : Cour d'appel 5 décembre 2007, n° 575/07X (employé de banque transmettant, à l'aide d'un complice, des données de clients aux services de recherches fiscales des Pays-Bas moyennant « récompense » à partager entre les prévenus ; quatre mois d'emprisonnement avec sursis) ; Trib. corr. Luxembourg 7 juillet 2010, n° 2531/2010 (membre du comité de direction d'une banque, animé d'un esprit de « vengeance » à l'égard de deux de ses collègues, transmettant des données à l'autorité de surveillance portugaise, au Parquet de Lisbonne, au journal *Jornal de Noticias*, puis à des autorités suisses et au *Temps* de Genève ; six mois d'emprisonnement avec sursis).

du droit²⁵. Une deuxième explication, qui nous semble à la fois plus respectueuse des magistrats ayant rendu ces décisions et plus réaliste, est celle-ci. La place financière évolue, et les magistrats estiment qu'il est à présent temps de devancer cette évolution et de ne plus percevoir la défense du secret bancaire comme un obstacle à ce qui a toujours été une constante de l'approche des

relations internationales d'un Etat dans la situation du Luxembourg : en cas de doute, il préfère (par idéalisme autant que par intérêt bien compris) la coopération internationale, dont peut faire partie le rejet de prétentions indemnitaires fondées sur la « déception de l'attente de voir la banque respecter son obligation au secret ».

25 Labica-Bensussan, *Dictionnaire critique du marxisme*, Paris, PUF, 1982 (rééd. « Quadrige », 1999), v° *Etre social/conscience (sociale)*, p. 426, citant Lénine : « La conscience sociale reflète l'existence sociale, telle est la doctrine de Marx » ; *ibid.*, v° *Reflet*, p. 974 : « la catégorie de reflet ... connote le postulat matérialiste, anti-idéaliste, de la priorité de l'être sur la conscience ».